

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
STATIONNEMENT BENNE - PALISSADE - DEPÔT ET STOCKAGE MATERIAUX
N°27 - 43 RUE EMILE ZOLA
ENTREPRISE DARRAS & JOUANIN**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu le numéro d'autorisation d'urbanisme : N°DP783612100059,

Vu l'arrêté temporaire n°6433 du 28 janvier 2022,

Considérant la demande formulée le 07 octobre 2022 par Monsieur CHIHANI Othmane, conducteur de travaux de l'entreprise DARRAS & JOUANIN, chargée du stationnement de bennes, de la mise en place d'un dépôt et stockage de matériaux et de la pose d'une palissade, sur une partie du domaine public de la rue Emile Zola, dans le cadre de travaux de réhabilitation de 77 logements pour le bailleur social « LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE »,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur cinq emplacements de stationnement prévus à cet effet situé au droit des bâtiments situés au n°27-43 rue Emile Zola, en raison du stationnement de bennes, et de la mise en place d'un dépôt et stockage de matériaux et de la pose d'une palissade, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2023, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur cinq emplacements de stationnement prévus à cet effet situé au droit des bâtiments situés au n°27-43 rue Emile Zola, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : La palissade mise en place au droit du chantier situé rue Emile Zola sera réalisée en bardage laqué couleur blanc. Elle sera tenue en parfait état de propreté. Les graffitis seront enlevés et l'affichage intempestif sera décollé quotidiennement. Le présent arrêté sera affiché et visible sur le chantier précité. La libre circulation et la sécurité des usagers au droit du chantier devront obligatoirement être assurées.

ARTICLE 3 : La durée d'occupation du domaine public pour la palissade dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 08 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'entreprise DARRAS & JOUANIN devra déposer une nouvelle demande avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48h à l'avance pour le stationnement rue Emile Zola et entretenue par l'entreprise DARRAS & JOUANIN, chargée de l'exécution du stationnement de bennes, de la mise en place d'un dépôt et stockage de matériaux et de la pose d'une palissade.

ARTICLE 5 : L'entreprise DARRAS & JOUANIN restera strictement et exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence d'une benne, d'un bungalow et de la mise en place d'un dépôt et stockage de matériaux sur le domaine public de la rue Emile Zola en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. L'entreprise DARRAS & JOUANIN pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

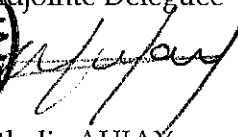
ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par l'entreprise DARRAS & JOUANIN.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 13 OCT. 2022

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

